

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée : Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 20.000f	40.000f	23.000f	46.000f	
	Etranger : Autres Pays 23.000f	46.000f	Année courante 600 f	Année ant. 700f	
	Prix du numéro Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	Par la poste	
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
8 février	Décret n° 2001-123 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	260
8 février	Décret n° 2001-124 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	260
8 février	Décret n° 2001-125 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	260
8 février	Décret n° 2001-126 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	261
9 février	Décret n° 2001-154 portant maintien d'un officier général dans ses fonctions	261

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001		
15 février	Décret n° 2001-162 portant élévation de M. Abdel Kader Pierre Fall, Mlle de solde n° 604396/J, Directeur de cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au rang d'Ambassadeur	261

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001		
9 février	Décret n° 2001-155 portant nomination d'un commandant du Groupement national des sapeurs pompiers	262

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001		
8 février	Décret n° 2001-141 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	262

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001		
8 février	Décret n° 2001-115 portant nomination d'ad-joints aux gouverneurs et de préfets	262

MINISTERE DE LA SANTE

2001		
8 février	Décret n° 2001-127 portant nomination d'un directeur d'hôpital	263

MINISTERE DE LA PECHE

2001		
8 février	Décret n° 2001-114 modifiant et complétant le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes	263

MINISTERE DE LA JEUNESSE

2001		
8 février	Décret n° 2001-116 portant nomination de directeurs nationaux au Ministère de la Jeunesse	266

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-123 du 8 février 2001

**portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets n° 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite étranger :

M. Francis Verdu, gendarme au Cabinet du général commandant la Zone aérienne de Défense Sud.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2001-124 du 8 février 2001

**portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets n° 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite étranger :

M. l'adjudant-chef Jean Christophe La Ville, ceinture noire de Judo, en service au Détachement aérien de Ouakam.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2001-125 du 8 février 2001

**portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets n° 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite étranger :

MM. l'adjudant-chef Alexander Dietl, conseiller technique au Centre d'Instruction DSM/CIM ;

l'adjudant-chef Ulrich Oberste – Dommes, conseiller technique du chef de garage.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2001-126 du 8 février 2001
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
l'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets n° 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite étranger :

M. Henri Luquet, Directeur général de SAIL-Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2001-154 en date du 9 février 2001
portant maintien d'un officier général dans ses
fonctions.

Article premier. - Le général de division Charles André Pascal Nelson, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, est maintenu dans ses fonctions actuelles jusqu'à son admission dans la 2^e section (réserve) des cadres de l'Etat-Major général, le 26 avril 2001.

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 2000-283 du 28 avril 2000, sont conséquemment modifiées.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 2001-162 du 15 février 2001

portant élévation de Monsieur Abdel Kader Pierre Fall, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, matricule de solde n° 604396/J, au rang d'ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000 portant réaménagement de la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le contrat d'engagement n° 004 MME DEP DNE B5 du 5 octobre 2000 de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 9468 MA/SE/DAGE/DPAS/BP du 17 octobre 2000 portant nomination de M. Abdel Kader Pierre Fall, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

DECRETE :

Article premier. - M. Abdel Kader Pierre Fall, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Mlc. de solde n° 604396/J, est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2001-155 en date du 9 février 2001 portant nomination d'un commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers.

Article premier. - Le colonel Ibrahima Gabar Diop, précédemment attaché militaire naval de l'air près l'Ambassade du Sénégal à Rivad, est nommé à compter du 16 février 2001, Commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers, en remplacement du colonel Chérif Alioune Bâ, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - A compter de cette même date, le colonel d'Infanterie/ABC Ibrahima Gabar Diop est placé en position hors cadres au Ministère de l'Intérieur et pris en solde et accessoires par ce département.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-141 en date du 8 février 2001 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 720 - M. Balla Samba Sarr, né le 17 novembre 1956 à Dakar, demeurant à Munich;

n° 721 - M. Mamadou Diop, né le 29 mars 1964 à Dakar, demeurant à Brüdergasse 11-42105 Wuppertal;

n° 722 - M. Lamine Thiam, né le 15 janvier 1958 à Ziguinchor, demeurant à Telémannstrasse 58-20 255 Hambourg;

n° 723 - Mme Kolo Diallo, née le 20 novembre 1972 à Dakar, demeurant à Schlegelstr 22-10 115 Berlin;

n° 724 - Mlle Taïbou Seck, née le 18 avril 1978 à Dakar, demeurant 63, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2001-115 en date du 8 février 2001 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs et de préfets.

Article premier. - M. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 505 314/D, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères, Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar chargé du Développement, poste vacant.

Art. 2. - M. Mamadou Sy, Mle de solde 378 206/D, administrateur civil principal, précédemment Secrétaire général de l'UER de Mathématiques, université Gaston Berger de Saint-Louis, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 3. - M. Maguatte Diallo, Mle de solde n° 378 206/D, administrateur civil principal, précédemment Secrétaire général de la Commune de Kaolack, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 4. - M. Aliou Niane, Mle de solde n° 389 426/D, administrateur civil principal, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 5. - M. Mouhamadou Mahmoud Diop, Mle de solde 512 030, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé du Développement, poste vacant;

Art. 6. - M. Lazar Bounoumane Kény. Mle de solde 602 563/F. administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale. Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 7. - M. Mamadou Lamine Konaté. Mle de solde n° 602 565/L. administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale. Ministère de l'Intérieur, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel chargé du Développement, poste vacant.

Art. 8. - M. Alioune Badara Mbengue. Mle de solde 518 383/N. Administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la région de Kolda, chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Ibrahima Sakho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - M. Ibrahima Sakho. Mle de solde n° 308 635/E. administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda chargé des Affaires administratives en remplacement de M. Alioune Badara Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - M. Alioune Diagne. Mle de solde 510 414/C. administrateur civil, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda chargé du Développement, poste vacant.

Art. 11. - M. Mamadou Mbodji. Mle de solde n° 506 481/N. administrateur civil, précédemment Secrétaire général de la Haute Autorité pour la Propreté est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 12. - M. Tidiane Diouf. Mle de solde 378 210/C. administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Kébémér, est nommé Préfet du Département de Kaolack, en remplacement de M. Joseph Ndour, admis à la Cour des Comptes.

Art. 13. - M. Ibrahima Wone. Mle de solde n° 509 535/G. administrateur civil principal, précédemment Secrétaire général du Conseil régional de Louga, est nommé préfet du Département de Kébémér, en remplacement de M. Tidiane Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE

DECRET n° 2001-127 en date du 8 février 2001 portant nomination d'un directeur d'hôpital.

Article premier. - Le commandant Babacar Ngom. Mle de solde n° 067.789/G. administrateur des services de Santé, est nommé Directeur de l'Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis en remplacement de M. Massar Gaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DE LA PECHE

DECRET n° 2001-114 du 8 février 2001 modifiant et complétant le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier et à compléter le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes.

La modification concerne le corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes dont la situation a évolué.

En effet, à ce jour, ce corps relève du niveau hiérarchique C1 correspondant à deux années d'études après le brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.). Or, avec le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes, la durée des études a été portée à trois années de formation après le B.F.E.M. Ce qui équivaut au plan hiérarchique à B4.

Une telle situation appelle une adaptation du décret n° 77-1012 précité. Le présent projet de décret y attelle en proposant le relevé mental de C1 à B4 du niveau hiérarchique du corps considéré et le reclassement, au titre des dispositions transitoires, des fonctionnaires du corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes (C1) dans le nouveau corps du même nom (B4).

Le complément, quant à lui, a trait à la création d'un nouveau corps, dénommé "corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes".

La création de ce corps est rendue nécessaire par l'existence, d'une part, de plusieurs agents de l'Etat titulaires du diplôme de technicien supérieur issus de l'Institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques de Nouadhibou (Mauritanie); établissement inter étatique où notre pays, qui en est membre, envoyait des agents en formation et, d'autre part, d'une section de formation de techniciens supérieurs au sein du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes.

Il s'y ajoute qu'elle va permettre de régler le problème des techniciens supérieurs dont le versement dans le corps des ingénieurs des travaux des pêches avait été envisagé sans jamais avoir lieu parce que la formation de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey desdits ingénieurs, qui en a été la condition requise, n'a jamais été effectuée.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 56 et 65 ;

Vu le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 91-1349 du 6 novembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

L'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 16 octobre 1996 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les articles premier et 2, l'alinéa 2 de l'article 30 et les articles 32 et 36 du décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. – Les fonctionnaires des pêches maritimes sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

« Art. 2. – Les six corps du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché et les modalités de leur recrutement sont déterminés conformément au tableau suivant :

APPELLATION DES CORPS	HIERARCHIE	RECRUTEMENT
Docteurs vétérinaires océanographes	A1	Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire avec spécialité pêche ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.
Ingénieurs des Pêches maritimes	A2	- Diplôme d'ingénieur de l'Institut des Sciences appliquées de Lyon et de Toulouse (France) ; - Diplôme d'ingénieur chimiste de l'Institut de Chimie de Besançon (France) ; - Diplôme d'ingénieur de l'Ecole française de Tannerie de Lyon (France). - ou tout autre diplôme de l'une de ces spécialités admis en équivalence.
Ingénieurs des Travaux des Pêches maritimes	B1	Diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (mention pêche) obtenu à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Techniciens supérieurs des Pêches maritimes	B2	- Diplôme de Technicien supérieur des pêches du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTPM) de Dakar.
		- Diplôme de Technicien supérieur halieutique de l'Institut supérieur des Sciences et Techniques de Nouadhibou (Mauritanie) ; - ou tout autre diplôme de l'une de ces spécialités admis en équivalence
Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes	B4	Diplôme d'agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes du CNFTPM de Dakar obtenu à l'issue de trois années d'études après le brevet de fin d'études moyennes ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes	D2	Diplôme de préposé de l'océanographie et des pêches maritimes ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence

Article 30, alinéa 2. – Les grades, classes et échelons du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons

Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes principal de classe exceptionnelle

Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes principal

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes adjoint

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes stagiaire

Article 32. – Les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'agent technique du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes, obtenu à l'issue de trois années d'études après le brevet de fin d'études moyennes ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 36. Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes, antérieurement régis par le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977, sont, à compter de la date de signature du présent décret, reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation au dernier échelon de l'ancienneté acquise exception faite de celle découlant de sanction disciplinaire.

Art. 2. – Les dispositions du décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 sont complétées par un titre IV *bis* composé de quatre chapitres *bis* comprenant sept articles *bis* ainsi libellés :

Titre IV *bis*. – Corps des techniciens supérieurs des Pêches maritimes.

Chapitre premier *bis*. – Dispositions générales.

Article 29 *bis*. – Les techniciens supérieurs des pêches maritimes sont placés sous la direction et le contrôle des ingénieurs des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 30 *bis*. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs des Pêches maritimes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	
Technicien supérieur des Pêches maritimes de	classe exceptionnelle
Technicien supérieur des Pêches maritimes de	1 ^{re} classe
	2 ^e échelon
	1 ^{er} échelon
Technicien supérieur des Pêches de 2 ^e classe	2 ^e échelon
	1 ^{er} échelon
Technicien supérieur des Pêches maritimes de 3 ^e classe	2 ^e échelon
	1 ^{er} échelon
Technicien supérieur des Pêches maritimes de 4 ^e classe	2 ^e échelon
	1 ^{er} échelon
Technicien supérieur des Pêches maritimes	stagiaires

Article 31. – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 *bis*. – Recrutement.

Article 32 *bis*. – Les fonctionnaires du corps des techniciens supérieurs des Pêches maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de technicien supérieur des pêches du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes, obtenu à l'issue de deux années d'études après le baccalauréat ;

- diplôme de technicien supérieur halieutique de l'Institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques de Nouadhibou (Mauritanie) ;

- ou tout autre diplôme de l'une de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3 *bis*. – Avancement :

Article 33 *bis*. – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961. Peuvent être promus :

- technicien supérieur des Pêches maritimes de 3^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs des pêches maritimes de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur des Pêches maritimes de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs des pêches maritimes de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur des Pêches maritimes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs des pêches maritimes de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur des Pêches maritimes de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs des pêches maritimes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 34 *bis*. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur des pêches maritimes de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur des Pêches maritimes de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 *bis*. – Dispositions transitoires.

Article 35 *bis*. – Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement :

- les techniciens supérieurs des Pêches maritimes prévus à l'article 28 du décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes.

Ce reclassement qui prend effet pour compter de la date de signature du présent décret, s'effectuera à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle découlant de sanctions disciplinaires :

- les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis par l'article 32 *his* précédent, sont intégrés, en qualité de stagiaire, dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des Pêches maritimes.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme à la date de signature du présent décret.

Art. 3. - La mention dans le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 du " décret n° 61.059 du 8 février 1961 " est remplacée par celle du " décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 ".

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

DECRET n° 2001-116 en date du 8 février 2001
portant nomination de directeurs nationaux au
Ministère de la Jeunesse.

Article premier. - M. Ciré Lô, Mle de solde n° 378 028/D, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, précédemment Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports de Dakar, est nommé Directeur de la Jeunesse et de la Vie associative.

Art. 2. - M. Moussé Dior Diop, Mle de solde n° 502 989/C, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, précédemment Directeur des Etudes et de l'Insertion au Service civique national, est nommé Directeur des Projets et de l'Insertion économique.

Art. 3. - M. Mohamed Sankharé, Mle de solde n° 375 894/B, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, précédemment en service au Service civique national, est nommé Directeur des Etudes, de la Planification et de la Formation.

Art. 4. - M. Ibrahima Touré, Mle de solde n° 358 947/F, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, précédemment Directeur du Projet Promotion des Jeunes, est nommé Inspecteur technique.

Art. 5. - M. Assane Khalfia Babacar Mboup, conservateur, documentaliste, titulaire d'un diplôme supérieur en Sciences de l'Information et de la Communication, est nommé Directeur du Centre national d'Information et de Documentation.

Art. 6. - Le Ministre de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.